

Les tendances de *Syrel*
par afric

afric

Plan

Plan	2
Complétude du dossier	3
Intérêt à agir du Requéant	4
Accord du Titulaire	5
Refus ou absence de réponse du Titulaire	6
L'article L.45-2 du CPCE	7
Intérêt légitime du Titulaire	8
Mauvaise foi du Titulaire	9
Mauvaise foi : évaluation de l'alinéa 1 par le Collège	10
Mauvaise foi : évaluation de l'alinéa 2 par le Collège	11
Mauvaise foi : évaluation de l'alinéa 3 par le Collège	12
Les points annexes	13

Complétude du dossier



Le rapporteur s'assure que :

1. Le formulaire de demande est dûment rempli ;
2. Les frais de procédure sont réglés ;
3. Le nom de domaine est enregistré ;
4. Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.



Si l'un de ces éléments n'est pas rempli le Rapporteur rejette la demande.

[En cas de dépôt de plainte, s'assurer que cette dernière porte explicitement sur le nom de domaine]



Décisions de référence :

FR-2012-00041 la-cote-argus.fr : nom de domaine faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

Intérêt à agir du Requérant



Le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine¹ identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.
2. Il détient un nom de domaine¹ quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.
3. Il détient une marque¹, une dénomination sociale¹, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété¹ (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

¹ Peu importe la date de création, d'enregistrement.



Si le Requérant ne détient aucun de ces éléments, le Requérant n'a pas d'intérêt à agir et le Collège rejette la demande.



Décisions de référence :

Le Requérant a un intérêt à agir :

FR-2012-00049 decathlon.re : Marque, noms de domaine et dénomination sociale identiques.

FR-2012-00117 adom-95.fr : Dénomination sociale et marque quasi-identique.

FR-2012-00158 creditmutuele.fr : Marques et noms de domaine similaire.

Etc.

Le Requérant n'ayant pas d'intérêt à agir :

FR-2011-00015 societe.fr : aucune pièce justificative.

FR-2012-00163 natureo.fr : marque non détenue par le Requérant.

Accord du Titulaire



Le Collège s'assure que le Titulaire donne son accord de transmission au Requéran et non à une tierce personne

1. Dans le cas où l'accord est donné au Requéran >> Le Collège prend acte et rend sa décision dans ce sens sous réserve que le Requéran ait un intérêt à agir.
2. Dans le cas où l'accord est donné à une tierce personne >> Le Collège indique avoir pris connaissance de l'accord du Titulaire de transmettre le nom de domaine au profit d'une tierce personne. Le Collège considère que le Titulaire n'est donc pas d'accord pour transmettre le nom de domaine au Requéran et continue l'étude du dossier.



Décisions de référence :

Accord du Titulaire + Intérêt à agir du Requéran :

FR-2012-00109 elmleblanc-sav.f
FR-2012-00112 espaceampoule.fr
FR-2012-00063 mrs-bricolage.fr
FR-2012-00077 shosh.fr
FR-2012-00102 prospectusleclerc.fr

Etc.

Accord du Titulaire vers un tiers + Intérêt à agir du Requéran :

FR-2012-00038 sportintown.fr

Refus ou absence de réponse du Titulaire



Le Collège doit :

1. Se positionner sur l'alinéa de l'article L.45-2 à prendre en compte (cf. page 7)
>> Si le Requéran appuie sa demande sur un point particulier de l'article L.45-2, le Collège rendra sa décision dans ce sens. Si le Requéran ne vise aucun point particulier, le Collège rendra sa décision en se positionnant sur l'alinéa de l'article L.45-2 le plus adapté au cas d'espèce.
2. Etudier l'absence d'intérêt légitime du Titulaire (cf. page 8).
3. Etudier la mauvaise foi du Titulaire (cf. page 9).
4. Rendre sa décision, exécutable dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

L'article L.45-2 du CPCE



1. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.
2. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [pages 8 et 9].
3. Le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [pages 8 et 9].



Décisions de référence :

Sur l'article L.45.2 alinéa 1 :

FR-2012-00045 [logica-france.fr](#)

FR-2012-00078 [cadware-systemes.fr](#)

FR-2012-00135 [csc-france.fr](#)

Sur l'article L.45.2 alinéa 2 :

FR-2012-00050 [century.fr](#)

FR-2012-00080 [ateliersdart.fr](#)

FR-2012-00081 [chimiderouil.fr](#)

FR-2012-00103 [daiwa.fr](#)

FR-202-00127 [dorcel.fr](#)

FR-2012-00130 [vente-privee.fr](#)

FR-2012-00150 [scooter-piaggio.fr](#)

Sur l'article L.45.2 alinéa 3 :

FR-2012-00046 [vivezsaintpierre.fr](#)

FR-2012-00122 [balma.f](#)

Etc.

Intérêt légitime du Titulaire

Article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011



Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime si :

1. Il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services.
2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MÊME en l'ABSENCE de droits.
3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine :
 - sans intention de tromper le consommateur,**ou**
 - sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.



Liste non exhaustive !
Ensuite, le Collège évaluera la mauvaise foi du Titulaire. En tout état de cause, en cas d'absence d'intérêt légitime, le Collège accordera la mesure demandée par le Requérent.



Décisions de référence :

Utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services :

FR-2012-00122 balma.fr

FR-2012-00058 total-access.fr

FR-2012-00106 brasilhair.fr

Connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MÊME en l'ABSENCE de droits.

Aucune décision à ce jour.

Utilisation non commercial du nom de domaine sans intention de tromper le consommateur :

FR-2011-00011 leclerc.fr

FR-2012-00047 la-banquepostale.fr

Mauvaise foi du Titulaire

Article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011



Le Titulaire est de mauvaise foi si :

1. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement (cf. page 10).
2. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine dans le but de nuire à la réputation (cf. page 11) du Requérent ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom.
3. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (cf. page 12).



Liste non exhaustive !
En tout état de cause, si la mauvaise foi est constatée, le Collège accordera la mesure demandée.
D'autres Indices de mauvaise foi sont pris en compte par le Collège.



Décisions de référence :

Obtention du nom de domaine principalement en vue de le vendre, de louer ou de le transférer :

FR-2012-00055 sonos.fr

FR-2012-00147 print-carrier.fr

FR-2012-00155 eki.fr

Obtention du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requérent ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom.

Aucune décision à ce jour.

Obtention du nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant une confusion.

FR-2012-00031 paris-eiffel-tour.fr

FR-2012-00053 optic2000chezvous.fr

FR-2012-00124 creditmuteul.fr

FR-2012-00130 vente-prive.fr

Faisceau d'indices permettant au Collège de considérer de la mauvaise foi du Titulaire :

FR-2012-00019 credi-agricole.fr

FR-2012-00126 agenceprincipalegestion.fr

FR-2012-00168 arena-bercy.fr

Mauvaise foi : évaluation de l'alinéa 1 par le Collège



Le Collège doit :

1. Déterminer si le Titulaire justifie d'une exploitation antérieure avant la proposition de vente >> Si oui, le critère de mauvaise foi ne peut être retenu.
2. Etudier si la proposition de vendre, louer ou transférer le nom de domaine est le but principal du Titulaire >> Si oui, le critère peut être retenu.



Décisions de référence :

Exploitation antérieure avant la proposition de vente :

A venir

Proposition de vente sans exploitation antérieure

FR-2012-00044 ibanque.fr

FR-2012-00055 sonos.fr

Mauvaise foi : évaluation de l'alinéa 2 par le Collège



Le Collège doit :

1. Etudier si le nom de domaine nuit à la réputation du Requérant OU à un produit ou à un service assimilé >> Si oui, le critère peut être retenu.
2. Déterminer si la nuisance peut se situer dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérant, etc.).



Décisions de référence :

Aucune décision rendue

Mauvaise foi : évaluation de l'alinéa 3 par le Collège



Le collège doit :

1. Déterminer si le nom de domaine profite de la renommée du Requérant OU à un produit ou à un service assimilé >> Si oui, le critère peut être retenu.
2. Etudier si le nom de domaine crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérant, etc.)



Un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire français.



Décisions de référence :

FR-2011-00012 reductilacompliaxenical.fr

FR-2012-00025 galerielafayette.fr

FR-2012-00028 porno chic.fr

FR-2012-00038 yooda.fr

FR-2012-00036 mtdents.fr

FR-2012-00031 paris-eiffel-tour.fr

FR-2012-00042 conectis-france.fr

FR-2012-00043 nouslibertins.fr

FR-2012-00064 leclerclocation.fr

FR-2012-00061 allocationfamiliale.fr

FR-2012-00113 creditmutuel.fr

FR-2012-00106 brasilhair.fr

FR-2012-00058 total-access.fr

FR-2012-00060 wwwcaf.fr

Etc.

Les points annexes

Eligibilité du Requéran



Un Requéran non éligible à la charte de nommage ne peut pas bénéficier de la transmission mais peut bénéficier d'une suppression.

FR-2012-00013 sonos.fr : Toutefois, ce dernier peut faire une demande de transmission au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligible à la charte de nommage du .fr à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la société Requéran.

FR-2012-00119 yahoomag.fr

Preuve de la bonne foi du Titulaire



Une mention explicite sur le site vers lequel redirige le nom de domaine litigieux, indiquant que ledit site est non officiel ou encore distinct et sans risque de confusion avec le Requéran est preuve de bonne foi du Titulaire sauf si l'activité du Titulaire est concurrente à celle du Requéran.

Les pages écrans



Les pages écrans fournies par huissier de justice ou par le Requéran lui-même ont les mêmes forces probantes pour le Collège.

La preuve :

Tous les éléments d'argumentations doivent être prouvés ; à défaut le Collège rejettera la demande pour faute d'éléments

FR-2012-00057 château-lagrezette.fr

La langue de la procédure

Lorsqu'aucune pièce justificative ou bien aucun élément de réponse n'est traduit en langue française, le Collège refusera de prendre en considération l'argumentation.

FR-2012-00120 licitor.fr

Les adresses de référence

La plateforme SYRELI : www.syreli.fr

Les statistiques SYRELI : [cliquez ici](#)

Le site web de l'Afnic : www.afnic.fr

Les décisions SYRELI : <http://www.syreli.fr/decisions>

afmic